

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 35-349-1925 fixant à 5 fr. 30 l'équivalent du franc-or

n° 35-349-1925

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
15 décembre 1925

Numéro JO  
n° 349 du 31/12/1925

Date du numéro  
31 décembre 1925

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'article 99 de la convention de Stockholm du 28 août 1924 décernant la valeur du franc pris comme unité monétaire dans les conventions et arrangements internationaux : Vu l'arrêté du 27 novembre 1925 fixant à 5 fr. 29 l'équivalent du franc-or: Sur la proposition du chef du service des postes et des télégraphes,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1

Est rapporté l'arrêté du 27 novembre 1925 fixant à 5,20 l'équivalent du franc-or, à compter du 27 novembre 1925.

#### Art 2

L'équivalent du franc-or applicable aux taxes télégraphiques internationales perçues à la cote française des somalis est fixé à 5,30, à compter du 11 décembre 1925.

#### Art. 3

—Le chef du service des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

chapon-baissac